



Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session
Vienne, 17-28 janvier 2000

Projet de rapport

Rapporteur: Peter **Gastrow** (Afrique du Sud)

Additif

Articles 1 à 3, 5 et 6 du texte révisé du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2 Champ d'application^{1, 2}

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

- a) Les infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis*; et
- b) Les infractions graves impliquant un groupe criminel organisé, telles que définies à l'article 2 *bis*.

2. La présente Convention ne s'applique pas, sauf disposition contraire, lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que tous les membres du groupe criminel organisé ou, dans le cas où un tel groupe n'est pas impliqué, tous les délinquants présumés sont des ressortissants dudit État et se trouvent dans ledit État, et qu'aucun autre État n'est fondé à exercer sa compétence en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

¹ Comme en a décidé le Comité spécial à sa septième session, l'ordre des articles 2 et 2 *bis* sera inversé dans le texte final.

² Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont toujours à l'étude (voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session (A/AC.254/L.147)).

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.³

4. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 2 bis
Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;⁴

b) L'expression "infraction grave" désigne un comportement constituant une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. Aux fins de l'application des articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention, la présente définition est considérée par un État Partie comme désignant une infraction pénale dans son droit interne;⁵

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction, et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

[L'ancien alinéa d) a été supprimé.]

d) Le terme "biens" désigne tout les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction;

f) Les termes "gel ou saisie" désignent l'interdiction provisoire du transfert, de la conversion, de la cession ou du mouvement de biens, ou la garde ou le contrôle provisoires de biens conformément à une décision prise par un tribunal ou une autorité compétente;

³ À la septième session, la délégation polonaise a proposé que les paragraphes 3 et 4 soient insérés dans un article distinct.

⁴ Lors des débats auxquels a donné lieu la définition de l'expression "groupe criminel organisé", le Comité spécial a estimé que l'expression "un avantage financier ou un autre avantage matériel" devrait être interprétée dans un sens large, de manière à inclure, par exemple, les gratifications personnelles ou sexuelles. Certaines délégations, dont les délégations algérienne, égyptienne et turque, ont exprimé l'avis que le champ d'application de la Convention devrait expressément inclure les infractions commises pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage moral. D'autres délégations ont estimé que ce concept était ambigu.

⁵ L'alinéa b) ii) de l'article 2 *bis* de la version figurant dans le document A/AC.254/4/Rev.6 a été supprimé à la septième session du Comité spécial; il sera réexaminé sur le fond dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 10 et du paragraphe 6 de l'article 14.

g) Le terme “confiscation” désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

h) L’expression “infraction principale” désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction établie à l’article 4 de la présente Convention;

i) L’expression “livraison surveillée” désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission.

[L’alinéa k) a été supprimé.]⁶

Article 3

Criminalisation de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie confère le caractère d’infraction pénale aux actes ci-après, lorsqu’ils ont été commis intentionnellement:

a) En tant qu’infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d’activité criminelle ou sa consommation:

i) Le fait de s’entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à quelque fin que ce soit liée directement ou indirectement à l’obtention d’un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l’exige, impliquant un acte entrepris par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel; et/ou

ii) La participation active d’une personne ayant connaissance soit du but et de l’activité criminelle générale d’un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:

a. Aux activités criminelles d’un groupe criminel organisé telles que défini à l’article 2 *bis* de la présente Convention;

b. À d’autres activités du groupe lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.

b) Le fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l’intention, le but, l’objectif ou l’entrée visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits d’éléments de fait objectifs.

3. Un État dont les lois exigent l’implication d’un groupe criminel organisé aux fins des infractions établies à l’alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article veille à ce que son droit interne vise toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Les États concernés, de même que les États dont les lois exigent un acte entrepris en vertu d’une telle entente aux fins des infractions établies à l’alinéa a) i) du paragraphe 1, en informent le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation de la présente Convention ou encore de l’adhésion à celle-ci.

⁶ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé que la nécessité d’inclure une définition de l’expression “institution financière” dans le présent article serait réexaminée dans le cadre de la formulation définitive de l’article 4 *bis*.

[Les articles 4, 4 bis, 4 ter et 4 quater n'ont pas été examinés à la septième session.]

Article 5

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 6

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions tenant compte de la gravité de cette infraction.
2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré en vertu de son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
3. S'agissant d'infractions établies en vertu des articles 3, 4, 4 ter et 17 bis de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions concernant la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur durant la procédure pénale ultérieure.
4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.
5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.